

ne s'offrent pas à l'esprit sur cette déclaration : Nous les supprimons par égard.

Il suffit de dire , que vôtre Parlement a jugé qu'il étoit de son devoir indispensable d'agir rigoureusement contre ce Curé , pour apprendre aux Ministres inférieurs de l'Eglise , que quelques ordres qu'ils ayent reçus de leurs Supérieurs , ils sont comptables de l'exécution qu'ils en font , quand ces ordres vont à troubler la tranquillité publique , & sur tout quand ils tendent à introduire ou à fomenter un Schisme dont les suites ne peuvent être envisagées qu'avec horreur.

Qu'il nous soit permis, SIRE, de vous supplier de faire remettre sous vos yeux les remontrances que vôtre Parlement a eu l'honneur de vous présenter l'année dernière. Vous y trouverez démontré , que le défaut de représentation d'un Billet de Confession que le Curé de St. Etienne du Mont avoit allégué pour raison de son refus , ne peut être une cause légitime de refuser le St. Viatique à un mourant , & que l'exigence de ce Billet n'est qu'un vain prétexte dont on se sert pour refuser les Sacremens à ceux que l'on soupçonne de ne pas accepter la Constitution.

Qu'il nous soit permis de vous rappeler les principes établis dans les représentations que vôtre Parlement vous a faites précédemment en 1731. & en 1733 , sur les premiers refus de Sacremens qui vinrent à sa connoissance. La Bulle Unigenitus n'est point une Règle de Foi. L'Eglise seule pouvoit lui donner ce suprême caractère , & l'Eglise ne le lui a point donné. Cette Bulle est même de nature à ne pouvoir être Règle de foi. Elle ne présente rien de certain. Les qualifications différentes qu'elle donne aux propositions qu'elle condamne , & cette indétermination résistent absolument à ce qu'elle puisse
jamais